# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

PROVISOIRE 2005/0268(CNS)

28.2.2006

\*

# PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

(5099/1/06 - COM(2005)0678 - C6-0025/2006 - 2005/0268(CNS))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur: Christa Prets

PR\602288FR.doc PE 370.075v01-00

FR FR

#### Légende des signes utilisés

- \* Procédure de consultation majorité des suffrages exprimés
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)
  majorité des suffrages exprimés
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)
  majorité des suffrages exprimés pour approuver la position
  commune
  majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou
  amender la position commune
- \*\*\* Avis conforme majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture) majorité des suffrages exprimés
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)

  majorité des suffrages exprimés pour approuver la position

  commune

  majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou

  amender la position commune

  \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)

majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

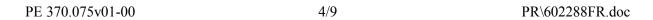
(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

#### Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en *gras et italique*. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

# **SOMMAIRE**

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5



# PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (5099/1/06 – COM(2005)0678 – C6-0025/2006 – 2005/0268(CNS))

#### (Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2005)0678)<sup>1</sup>,
- vu la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée lors de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 20 octobre 2005 (5099/1/06),
- vu l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et les articles 89, 133, 151, 181 et 181 bis du traité CE,
- vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0025/2006),
- vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0000/2006),
- 1. approuve la conclusion de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
- 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à l'UNESCO.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C ... du ..., p. ....

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### Le Parlement européen et la Convention de l'UNESCO

Le Parlement a adopté, le 14 janvier 2004, une résolution sur la préservation et la promotion de la diversité culturelle: le rôle des régions européennes et d'organisations internationales telles que l'UNESCO et le Conseil de l'Europe et, le 14 avril 2005, une résolution sur l'élaboration d'une Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Il ressort de ces deux textes que le Parlement juge essentiel de reconnaître, dans l'espace de juridiction internationale, la diversité culturelle par l'adoption d'une convention dans le cadre de l'UNESCO, et défend avec vigueur la double nature - culturelle et économique - des biens et services culturels.

Le Parlement européen s'est félicité de la décision adoptée ultérieurement par le Conseil en vue de donner à la Commission un mandat l'autorisant à négocier dans le cadre de l'UNESCO au nom de la Communauté. Par ailleurs, il a également félicité la Commission et le Conseil pour avoir mené à bien leur mandat, ce qui a permis à la Commission de négocier ladite Convention au nom de la Communauté européenne et des vingt-cinq États membres et d'accélérer le processus global de négociation.

À plusieurs occasions, la commission de la culture a étudié l'état d'avancement des négociations et le rôle fructueux joué par la Commission à cet égard, engageant par ailleurs les États membres de l'UE à ratifier le texte dans les meilleurs délais.

#### Les étapes de l'élaboration de la Convention

La Convention à l'examen est l'aboutissement d'un long processus de maturation et d'âpres négociations. Du point de vue de la Communauté, il est utile de rappeler les étapes les plus importantes qui ont permis de mener à bien ces travaux.

- 1. Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001,
- 2. Réunions d'experts indépendants tenues entre décembre 2003 et mai 2004 en vue d'élaborer un premier avant-projet de convention,
- 3. Plusieurs réunions intergouvernementales, tenues à partir de septembre 2004, visant à finaliser l'avant-projet de convention et le rapport y afférent,
- 4. Décision du Conseil du 16 novembre 2004 de donner à la Commission un mandat l'autorisant à négocier au nom de la Communauté les parties du projet de texte de l'UNESCO qui entrent dans la sphère de compétence de la Communauté,
- 5. Adoption de la Convention par la Conférence générale de l'UNESCO le 20 octobre 2005, à Paris

### Un nouvel instrument de droit international

Cette Convention de l'UNESCO a pour objectif la promotion et la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques et vise à favoriser la mise en place et l'adoption de politiques culturelles et de mesures appropriées aux fins de la promotion et de la protection de la diversité des expressions culturelles tout en encourageant un élargissement

PE 370.075v01-00 6/9 PR\602288FR.doc



des échanges culturels internationaux.

La Convention consacre la reconnaissance du droit souverain qu'ont les États et gouvernements de formuler et mettre en œuvre des politiques culturelles permettant le développement de leurs propres secteurs culturels.

La Convention reconnaît que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées et réaffirme l'importance de la liberté de pensée et de la diversité des médias. Elle reconnaît aux États le droit d'adopter des politiques audiovisuelles et de promouvoir le secteur. Elle réaffirme l'importance d'un service public de radiodiffusion en vue de garantir la diversité culturelle et le pluralisme des médias.

Elle souligne le lien existant entre la culture, le développement et le dialogue et crée une plateforme d'innovation pour la coopération internationale, dans un contexte plus vaste de développement durable.

En reconnaissant la nature spécifique des biens et services culturels en tant que porteurs de valeurs et d'identité, la Convention établit que ceux-ci ont une dimension qui va au delà de l'aspect commercial, ce qui confère une pleine légitimité aux politiques culturelles nationales et internationales.

À ce propos, il convient de souligner que la Convention, sans être subordonnée aux autres traités ou accords internationaux, vient compléter ceux-ci, obligeant les parties négociatrices et / ou contractantes à tenir compte des objectifs en matière de diversité culturelle.

La Convention fera également office de forum international pour débattre des défis qui se posent concernant la diversité des expressions culturelles et le secteur sensible des politiques culturelles auquel elles sont adossées, et deviendra ensuite un levier de coopération avec les pays qui ont pour objectif de mettre en place des industries culturelles durables sur leur territoire.

# Le processus de ratification et l'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur trois mois après sa ratification par 30 États parties.

Le rapporteur tient à souligner que si un grand nombre d'États ratifient à bref délai la Convention, celle-ci pourra entrer en vigueur et s'inscrire de plein droit dans le système juridique international. Ainsi, ses objectifs et les moyens permettant de les atteindre seront reconnus.

La ratification, dans les meilleurs délais, de la Convention de l'UNESCO par la Communauté et ses vingt-cinq États membres aura pour effet non seulement de garantir l'entrée en vigueur de la Convention en question, mais aussi d'adresser un message politique marquant l'attachement fort de l'Europe à la diversité culturelle.

Dans ce contexte, le rapporteur félicite la Commission européenne pour avoir adopté, le 21 décembre 2005 (soit deux mois après l'adoption de la Convention par la Conférence générale de l'UNESCO), la décision du Conseil à l'examen, laquelle ouvre la voie à la ratification par la Communauté.

L'approbation de la Convention par la Commission devrait être considérée comme une invitation adressée aux États membres d'accélérer leurs propres procédures internes de ratification.

Étant donné que la décision du Conseil relative à la conclusion de la Convention de l'UNESCO doit être prise lors de sa réunion "Éducation et culture" du 18 mai 2006, le rapporteur souligne à quel point il importe de soutenir et de promouvoir une ratification rapide au sein des États membres et, dans ce contexte, prie instamment la Présidence autrichienne et la Commission de promouvoir activement la ratification du texte par tous les États membres

Le rapporteur juge également important que les institutions européenne et les États membres de l'UE contribuent à promouvoir activement la ratification de la Convention par les pays tiers afin que celle-ci rassemble une masse critique d'États parties qui en feront un instrument international majeur.

# Ratification conjointe par la Communauté européenne et les États membres

Une ratification conjointe de la convention par la Communauté et les États membres est requise.

L'article 27 de la Convention offre à la Communauté européenne la possibilité d'être partie à la Convention et de jouer un rôle actif au sein de ses organes, parmi lesquels la Conférence des États parties établie par l'article 22 de la Convention.

L'article 26 de la Convention précise que cette dernière est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

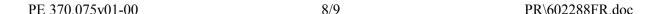
#### L'Union européenne s'exprime d'une seule voix à l'UNESCO

Sachant que la Convention a été négociée conjointement par la Commission, au nom de la Communauté, et par la Présidence du Conseil, au nom des États membres, et que pour la première fois, la Communauté européenne s'est exprimée d'une seule voix à l'UNESCO, une ratification rapide au sein de l'UE devrait être considérée comme découlant logiquement de la participation active de la Communauté aux négociations et comme un signe concret de la volonté affirmée par l'UE de promouvoir le principe de diversité culturelle au niveau international.

#### L'impact de la Convention au niveau de l'Union européenne

La Convention, une première en son genre sur le plan des relations internationales, offre une assise à la gouvernance mondiale pour les questions culturelles, et plusieurs de ses aspects ne seront pas sans influencer l'acquis communautaire. Ainsi, elle aura une incidence sur les questions liées aux politiques commerciales, à la libre circulation des personnes, des marchandises et des services au sein de l'Union européenne, à la politique de l'audiovisuel et des médias (notamment la directive "télévision sans frontières" et le programme MEDIA) et les politiques de développement.

En ce qui concerne les accords internationaux notamment, le rapporteur invite la



Communauté européenne à ne pas libéraliser les services audiovisuels et culturels, mais à s'en tenir au mandat que lui a donné le Conseil en 1999: "L'Union veillera à garantir, lors des prochaines négociations de l'OMC, comme lors du cycle de l'Uruguay, la possibilité pour la Communauté et ses États membres de sauvegarder et de développer leur politique culturelle et audiovisuelle en vue de préserver la diversité culturelle."

#### Mise en œuvre de la Convention

Le Parlement européen suivra avec beaucoup d'attention la mise en œuvre de la Convention par la Communauté européenne et les États membres.

Le rapporteur insiste fermement sur le caractère crucial que revêt une surveillance étroite de la mise en œuvre de la Convention par les gouvernements, les États signataires et la société civile. Elle encourage également la Commission à mettre en place un processus visant à surveiller la mise en œuvre de la Convention en coopération avec le Parlement européen.

Le rapporteur attire notamment l'attention sur le rôle important que joue la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle encourage la participation active de la société civile aux efforts visant à atteindre les objectifs de la Convention.

Enfin, le rapporteur engage également le Conseil et la Commission à associer pleinement le Parlement européenne à ce processus en l'informant de toute mesure devant être prise à l'avenir en rapport avec la Convention de l'UNESCO.